Service des ressources humaines Division des relations de travail et de la paie

Conditions de travail En vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

Conditions de travail des membres de l'Association des chefs pompiers du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec





TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE		2
SECTION 1.00	OBJET	
SECTION 2.00	DÉFINITIONS	2
SECTION 3.00	TRAVAIL DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION	3
SECTION 4.00	RETENUE DE LA COTISATION DES MEMBRES	3
SECTION 5.00	MÉCANISME DE DISCUSSION ET DE COMMUNICATION	
SECTION 6.00	TRAITEMENT	4
SECTION 7.00	PERFECTIONNEMENT	6
SECTION 8.00	POSTES DE TRAVAIL ET AFFECTATION	7
SECTION 9.00	REMPLACEMENT TEMPORAIRE	8
SECTION 10.00	HEURES DE TRAVAIL	
SECTION 11.00	HEURES SUPPLÉMENTAIRES – TEMPS COMPENSÉ	
SECTION 12.00	JOURS FÉRIÉS	11
SECTION 13.00	VACANCES ANNUELLES	12
SECTION 14.00	CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS SANS TRAITEMENT	14
SECTION 15.00	ABSENCE EN MALADIE ET ASSURANCE COLLECTIVE	16
SECTION 16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES PUBLIQUES	23
SECTION 17.00	CONDITIONS DE L'OBTENTION DES CONGÉS	24
SECTION 18.00	RÉGIME DE RETRAITE	24
SECTION 19.00	PROTECTION JUDICIAIRE	
SECTION 20.00	ARTICLES VESTIMENTAIRES	25
SECTION 21.00	SANTÉ ET SÉCURITÉ	25
SECTION 22.00	DOMICILE DES OFFICIERS	25
SECTION 23.00	CHANGEMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES, FUSIONS ET AUTRES TRANSFORMATIONS	26
SECTION 24.00	STATIONNEMENT	27
SECTION 25.00	CONGÉS PARENTAUX	28
SECTION 26.00	DIVERS	35
SECTION 27.00	PÉRIODE D'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL	36
ANNEXE « A »	DÉCLARATION DE L'OFFICIER-CADRE EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL PAR SUITE D'UN ACCIDENT HORS DU TRAVAIL	37
ANNEXE « B »	DÉCLARATION DE L'OFFICIER-CADRE EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL À LA SUITE D'UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE	38
ANNEXE « C »	HORAIRE DE TRAVAIL	
ANNEXE « D »	ÉCHELLES DE TRAITEMENTS	40

i

PRÉAMBULE

Dans le présent document, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

SECTION 1.00 OBJET

- 1.01 L'objet de ce document est de maintenir et de promouvoir les bonnes relations qui existent entre l'Employeur et ses officiers-cadres représentés par l'Association des chefs de pompiers professionnels de la Ville de Québec et de régir les conditions de travail de ce groupe d'officiers-cadres.
- 1.02 Le présent document a aussi pour objet de définir une politique de gestion du personnel d'encadrement de l'Employeur et il repose sur les principes suivants :
 - Le respect de la Charte de la Ville de Québec et ses modifications.
 - L'établissement de conditions de travail justes et équitables, y compris celles qui concernent la rémunération.
 - L'assurance d'un milieu de travail stimulant qui assure et favorise le développement et la formation du personnel d'encadrement.

SECTION 2.00 DÉFINITIONS

- 2.01 Dans ce document, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
 - a) ASSOCIATION : l'Association des chefs de pompiers professionnels de la Ville de Québec.
 - b) CONJOINT : sauf en ce qui concerne le régime de retraite, il s'agit de personnes qui sont mariées, ou qui vivent maritalement et sont les mère et père d'un même enfant, ou de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins 1 an.
 - c) EMPLOYEUR : la Ville de Québec et ses représentants.
 - d) MUTATION : toute nomination du titulaire d'un poste d'encadrement à un poste d'encadrement dont l'échelle de traitement est la même.
 - e) OFFICIER-CADRE : une personne membre de l'Association, exerçant ses activités à titre de **chef pompier**.
 - f) OFFICIER-CADRE PERMANENT: une personne nommée comme telle par l'Employeur à des tâches requérant qu'elle y consacre son activité professionnelle à temps plein durant les heures régulières de travail.
 - g) OFFICIER-CADRE RÉGULIER : une personne nommée par l'Employeur dans un emploi régulier et qui n'a pas acquis le statut d'employé permanent.

- h) OFFICIER-CADRE TEMPORAIRE: une personne nommée comme telle par l'Employeur, embauchée pour une période déterminée ou pour un projet spécifique, à des tâches requérant qu'elle y consacre son activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel durant les heures régulières de travail.
- i) POSTE DE TRAVAIL : un ensemble de tâches nécessitant les services d'une personne.
- j) SERVICE : la durée ininterrompue pendant laquelle un officier-cadre est lié à l'Employeur par un contrat de travail ou plusieurs contrats successifs.
- k) TÂCHE : toute activité afférente à un emploi qui requiert un effort d'ordre physique ou mental en vue d'atteindre un but déterminé.

SECTION 3.00 TRAVAIL DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION

- 3.01 L'Employeur reconnaît officiellement l'Association des chefs de pompiers professionnels de la Ville de Québec, aux fins de relations de travail, comme représentant des cadres à l'exception du directeur du Service de protection contre l'incendie et **des directeurs adjoints**.
- 3.02 Les représentants de l'Association sont considérés comme étant au travail et reçoivent leur traitement lorsqu'ils rencontrent les représentants de l'Employeur pendant leurs heures de travail, notamment lors des rencontres pour le renouvellement des conditions de travail.
- 3.03 L'Employeur accorde, au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant, 1 jour ouvrable de congé avec traitement pour la participation des représentants de l'Association à des congrès, des stages d'étude ou des séances de formation.

De plus, un total de 8 jours ouvrables est accordé annuellement, aux représentants de l'Association; ceci exclut le temps passé pour les rencontres avec la partie patronale pour la gestion des affaires de l'Association.

SECTION 4.00 RETENUE DE LA COTISATION DES MEMBRES

- 4.01 L'Employeur déduit de la paie de chaque officier-cadre, membre de l'Association et qui a signé une formule d'autorisation à cet effet, un montant égal à la cotisation fixée par l'Association. L'Employeur le transmet à l'Association vers le 15 de chaque mois, pour le mois précédent. L'Association avise la Ville 30 jours à l'avance de tout changement du montant de la cotisation.
- 4.02 L'Employeur inscrit sur l'état des revenus, T4 et Relevé 1, le montant égal à la cotisation fixée par l'Association et retenu sur la paie de chaque officier-cadre.

SECTION 5.00 MÉCANISME DE DISCUSSION ET DE COMMUNICATION

5.01 Comité de relations professionnelles

Un comité est formé, dont le but est d'assurer le dialogue entre les représentants de l'Association et ceux de l'Employeur et de permettre aux représentants de l'Association de transmettre à ceux de l'Employeur leur point de vue en ce qui regarde les conditions de travail, bénéfices, droits et privilèges qui concernent l'ensemble des membres de l'Association. Ce comité est composé de 2 représentants de l'Employeur et de 2 représentants de l'Association. Les parties peuvent s'adjoindre à leurs frais d'autres personnes à titre consultatif.

Rencontres du comité

Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'Employeur rédige un compte rendu de la réunion et le transmet à l'Association dans les meilleurs délais.

5.02 Transmission de documents

L'Employeur fournit la liste alphabétique des membres de l'Association des chefs de pompiers professionnels de la Ville de Québec ou lui en donne l'accès.

L'Employeur rend disponible à l'Association copie des procès-verbaux du comité exécutif et du conseil municipal, des rencontres syndico-patronales et des poursuites signifiées au service.

SECTION 6.00 TRAITEMENT

6.01 Le traitement de l'officier-cadre est déterminé selon le système de rémunération qui lui est applicable et s'effectue dans le respect des règles applicables à l'un des mouvements de personnel suivants :

Affectation temporaire : l'officier-cadre qui, à la demande de l'Employeur, est affecté temporairement dans un autre poste reçoit le traitement de l'échelle de traitement applicable au poste qu'il occupe temporairement.

Embauche : l'officier-cadre reçoit le traitement applicable à son poste.

Mutation: l'officier-cadre maintient son traitement.

Rétrogradation volontaire : l'officier-cadre reçoit le traitement de l'échelle de traitement applicable à son nouveau poste.

Rétrogradation : l'officier-cadre maintient son traitement régulier jusqu'à ce que l'échelle de traitement applicable à son nouveau poste soit égale ou supérieure à celle de son poste antérieur.

Rétrogradation à la suite d'une réorganisation : se référer à la section 23 traitant des changements techniques et autres transformations.

Promotion: l'officier-cadre reçoit le traitement applicable à son nouveau poste.

6.02 La politique salariale de l'Employeur vise à octroyer à ses officiers-cadres une rémunération concurrentielle. Afin d'atteindre ce but, l'échelle salariale d'un poste tient compte des responsabilités inhérentes à ce poste.

6.03 Échelles de traitements

Les échelles de traitements apparaissent à l'annexe « D ». Pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, le traitement annuel de l'officier-cadre est majoré en fonction de la formule suivante : 1,5 % + IPC RMR Québec¹, pouvant atteindre un maximum d'augmentation salariale de 2 % annuellement.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, l'employé reçoit un montant forfaitaire équivalant à 3 % du traitement régulier pour l'année 2019. Ce montant forfaitaire ne constitue pas du « salaire » aux fins du régime de retraite.

6.04 Au 1er janvier 2020, le traitement de l'officier-cadre est majoré de :

Chef aux opérations : 5,19 %

Chef de peloton : 8,11 %

- 6.05 L'officier-cadre, autre que celui rétrogradé en vertu de l'article 6.01, dont le salaire se situe au-dessus du maximum de son échelle de traitements reçoit l'augmentation prévue à l'article 6.03 de la façon suivante :
 - 50 % intégrée à son salaire; et
 - 50 % en montant forfaitaire, lequel constitue du « salaire » aux fins du régime de retraite.
- 6.06 Programme de gestion de la performance

L'officier-cadre **est assujetti** au programme de gestion de la performance sur la base des attentes signifiées en fonction **des dispositions** adoptée par l'Employeur.

- 6.07 La période de paie est du dimanche au samedi de la semaine suivante (aux 2 semaines) et le personnel est payé le deuxième jeudi suivant la fin de la période de paie.
- 6.08 Autres éléments de traitement

La réduction de tout excédent, et notamment dans les cas de la banque de congés « crédits antérieurs », de « compensation antérieure » ou celle des « fériés reportés », doit se faire annuellement, soit par l'utilisation des heures par l'officier-cadre ou à défaut par paiement à la fin de l'année.

¹ Le traitement de l'officier-cadreest majoré en tenant compte de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada – région métropolitaine de recensement de Québec (RMR Québec), selon la moyenne annuelle de l'indice pour la période du 1^{er} septembre au 31 août précédent. L'indice est connu au mois de septembre pour les majorations d'échelle prévues au 1^{er} janvier suivant.

- 6.09 Les changements de période de paie survenus en 1998, 2000 et 2001 pour les officiers-cadres de l'ex-Ville de Québec entraînent des ajustements aux sommes dues à l'Employeur qui s'effectuent au départ de l'officier-cadre, le cas échéant. Il en est de même pour les changements de période de paie survenus en 2002 pour les officiers-cadres provenant des ex-villes du territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'exception de l'ex-Ville de Québec.
- 6.10 La paie de l'officier-cadre est déposée dans l'institution financière choisie par ce dernier.
- 6.11 L'officier-cadre régulier et l'officier-cadre permanent bénéficient d'une indemnité d'ancienneté de 3,1 % du traitement régulier à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce montant est admissible au régime de retraite.

SECTION 7.00 PERFECTIONNEMENT

- 7.01 Le perfectionnement des officiers-cadres est nécessaire en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par un développement adéquat et soutenu de ses ressources humaines.
- 7.02 Le Comité de relations professionnelles se réunit à la demande de l'Employeur ou de l'Association pour discuter des politiques de perfectionnement et des objectifs poursuivis en ce qui concerne le perfectionnement des membres de l'Association.
- 7.03 a) L'Employeur rembourse 100 % des frais d'études si l'officier-cadre suit un cours à sa demande. Durant ce cours, il bénéficie d'un congé avec traitement lorsque des périodes de cours coïncident avec ses heures normales de travail.
 - b) Lorsque ces cours ou partie de ces cours ont lieu en dehors des heures normales de travail d'une semaine, l'officier-cadre est dédommagé en temps ou en argent.
- 7.04 L'Employeur rembourse à l'officier-cadre 50 % du coût des frais d'inscription, de scolarité et des volumes obligatoires dans le cas de cours de formation générale et 80 % du coût des cours de formation professionnelle ou spécialisée qu'il a suivis. Pour avoir droit à ce remboursement, il doit avoir obtenu au préalable l'approbation du directeur du Service de protection contre l'incendie et avoir complété son cours avec succès.
 - L'officier-cadre qui quitte le service municipal, autrement que par l'un ou l'autre des programmes incitatifs de départ mis en place par l'Employeur au cours de l'année suivant la fin de tels cours, doit rembourser à l'Employeur, proportionnellement au temps de service non accompli suivant la fin de ses cours, les frais qui lui ont été ainsi remboursés. Celui qui a suivi un cours à la demande de l'Employeur n'est tenu à aucun remboursement.
- 7.05 L'Employeur peut, compte tenu de ses besoins, accorder à l'officier-cadre qui en fait la demande au directeur du Service de protection contre l'incendie, des conditions de travail particulières pour lui permettre de suivre des cours de perfectionnement.

- 7.06 a) Afin de favoriser la participation des officiers-cadres à un programme général de conditionnement physique touchant les systèmes musculaires et cardio-vasculaires, l'Employeur contribue jusqu'à un maximum de 150 \$ (12,50 \$/mois) au remboursement du coût annuel d'abonnement à un centre accrédité de conditionnement physique. Le Service de protection contre l'incendie autorisera la contribution prévue sur présentation des pièces justificatives. La direction du service et l'Association peuvent convenir que certaines activités pourront être reconnues comme équivalentes à des activités de conditionnement physique.
 - b) La participation de l'officier-cadre se fait sur une base volontaire et en dehors des heures de travail.
 - c) Les frais d'acquisition d'équipement (espadrilles, vêtements, etc.) et de déplacement sont à la charge de l'officier-cadre.
 - d) L'officier-cadre a le choix de s'inscrire à un centre accrédité de conditionnement physique après approbation de la direction du service selon les critères actuellement en vigueur.
- 7.07 Les exercices de conditionnement auxquels un officier-cadre, selon l'avis de son médecin, doit se soumettre pour recouvrer une bonne condition physique ou la conserver, ne sont pas régis par les dispositions qui précèdent.

SECTION 8.00 POSTES DE TRAVAIL **ET AFFECTATION**

Postes vacants:

- 8.01 Lorsque l'Employeur décide de pourvoir un poste vacant, il procède normalement par affichage interne.
- 8.02 Lorsqu'une situation particulière existe, l'Employeur peut procéder par affichage interne destiné à ses officiers-cadres ou par un affichage s'adressant en même temps à ses officiers-cadres et aux candidats externes.
- 8.03 L'Employeur tient compte des personnes déjà à son emploi au moment de pourvoir un poste de travail vacant en tenant compte de la nature du poste à combler et du nombre de candidats admissibles. En conséquence, l'Employeur incite les officiers-cadres à parfaire leurs connaissances pratiques et leur formation générale et spécifique au cours de leur cheminement de carrière.
- 8.04 Pour pourvoir un poste vacant, l'Employeur considère d'abord, dans l'ordre :
 - a) Les officiers-cadres dont le poste a été aboli selon la section 23, sous réserve qu'ils se conforment aux exigences du poste vacant.
 - b) Les officiers-cadres déclarés incapables de remplir leur fonction pour des raisons d'ordre médical ou physique.
 - c) Les dispositions des articles 8.01, 8.02 et 8.03.

- 8.05 Période d'essai et permanence de l'officier-cadre régulier qui n'est pas déjà à l'emploi du service (candidat externe)
 - a) L'officier-cadre régulier qui n'est pas déjà à l'emploi du service (candidat externe) est soumis à une période d'essai de 12 mois de travail effectif. Au terme de la période d'essai, l'officier-cadre acquiert son statut d'officier-cadre permanent, sous réserve de l'alinéa b) du présent article.
 - b) L'officier-cadre régulier est évalué au cours de son 6e mois et de son 11e mois d'emploi et ces notations sont transmises au directeur du Service de protection contre l'incendie et au directeur du Service des ressources humaines qui peuvent recommander au comité exécutif que cet employé devienne permanent, la prolongation de sa période d'essai ou son renvoi. Cette prolongation ne doit pas excéder 6 mois.

L'information est transmise à l'Association en cas de prolongation de la période d'essai ou de renvoi.

L'officier-cadre régulier est nommé officier-cadre permanent par le comité exécutif le premier jour de la paie suivant une période de service de 12 mois consécutifs ou le premier jour de la paie suivant l'expiration de la prolongation de sa période d'essai si tel est le cas.

c) Les absences de 4 semaines ou plus en congé sans traitement, en congé parental ou en congé de maladie prolongent d'autant la durée de la période d'essai.

Affectations:

8.06 La direction du Service de protection contre l'incendie détermine les affectations sur les différentes équipes de travail selon les besoins du Service. L'officier-cadre peut soumettre à la direction du Service ses choix d'affectation. La direction peut également consulter l'Association des chefs pompiers avant de modifier les affectations du personnel.

SECTION 9.00 REMPLACEMENT TEMPORAIRE

- 9.01 L'officier-cadre autorisé par la direction du Service de protection contre l'incendie à remplacer de façon temporaire à une fonction supérieure reçoit le traitement correspondant de sa nouvelle échelle de traitement.
- 9.02 Le directeur de service détermine la durée du remplacement selon les besoins du service.
- 9.03 La rémunération additionnelle est admissible au régime de retraite.

SECTION 10.00 HEURES DE TRAVAIL

- 10.01 L'officier-cadre est responsable de la gestion et de l'organisation de ses heures de travail et doit fournir le temps requis à la bonne exécution de sa charge de travail. Étant donné la nature de ses fonctions, les heures de travail des officiers-cadres sont celles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, de ses responsabilités, de ses engagements à l'agenda et peuvent difficilement être limitées à des heures fixes de travail puisqu'elles doivent constamment être adaptées aux besoins.
- 10.02 De façon générale, la semaine régulière de travail d'un officier-cadre est de 35 heures par semaine réparties du lundi au vendredi, sauf pour le chef aux opérations ainsi que pour le chef de peloton.
- 10.03 De façon générale, les heures de travail sont de 42 heures en moyenne par semaine en ce qui concerne les chefs aux opérations et les chefs de peloton de la Division des opérations selon l'horaire décrit à l'annexe « C » de la présente. Cet horaire est basé sur une semaine normale de travail de 40 heures plus 2 heures en heures supplémentaires.
 - L'horaire de jour est d'une durée de 10 heures, de 6 h 30 à 16 h 30. Celui de nuit est de 14 heures, de 16 h 30 à 6 h 30, et celui du dimanche est de 24 heures, de 6 h 30 le dimanche à 6 h 30 le lundi.
- 10.04 Les traitements annuels sont prévus à l'annexe « D ».
- 10.05 Sauf dans les cas de conflits de travail et dans les situations d'urgence, de nouveaux horaires peuvent être créés pour répondre aux besoins des opérations, et ce, pourvu qu'il y ait du personnel à superviser. L'Association en est alors informée par l'Employeur.

L'officier-cadre qui désire réduire la durée de sa semaine normale de travail transmet sa demande au moins 1 mois à l'avance au directeur du Service de protection contre l'incendie avec copie au directeur du Service des ressources humaines. La durée minimale de cet horaire réduit doit être de 3 mois.

Si cette autorisation est accordée, l'Employeur en fixe les conditions. Cette autorisation pourra être révisée si l'expérience ne permet pas de répondre adéquatement aux besoins de l'Employeur. En tout temps, il doit y avoir un nombre suffisant d'officiers-cadres pour répondre à ces besoins.

Lorsqu'une journée de congé reliée à la semaine réduite de travail a pour effet de réduire le nombre d'officiers-cadres disponibles en deçà du minimum acceptable pour l'Employeur, cette journée de congé devra être reportée à un autre moment. À cet égard, les vacances de 5 jours ou plus ont priorité sur les jours non travaillés pris en application de la semaine réduite de travail.

La participation de l'officier-cadre à son régime de retraite est établie sur la base du nombre d'heures travaillées. Cependant, l'officier-cadre qui désire maintenir sa participation selon une semaine normale de travail doit en aviser l'Employeur et, conformément aux dispositions du régime, payer sa contribution et celle de l'Employeur pour la partie équivalente aux heures non travaillées.

SECTION 11.00 HEURES SUPPLÉMENTAIRES – TEMPS COMPENSÉ

- 11.01 Tout en tenant compte des dispositions de l'article 10.01 de la présente, les périodes de travail excédentaires à l'horaire normal qui impliquent la supervision directe des officiers-cadres sont considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à la compensation.
 - Cette compensation est égale au temps de travail effectué auquel s'ajoute le temps requis pour la planification du travail. Elle est remise en temps ou en paiement au taux de traitement régulier selon le choix de l'officier-cadre.
- 11.02 Malgré l'article 11.01, dans le cas d'un rappel au travail fait pour tous les officiers-cadres qui bénéficient d'une prime de disponibilité, les 9 premiers rappels de chaque officier-cadre ne sont pas considérés comme des heures supplémentaires et aucune compensation n'est accordée.
 - Lorsque le rappel au travail est supérieur à 3 heures, l'excédent est considéré comme des heures supplémentaires.
- 11.03 À partir du 10e rappel au travail, l'officier-cadre est rémunéré pour un minimum de 3 heures en heures supplémentaires. La rémunération minimale de 3 heures ne s'applique pas lorsque le rappel a lieu immédiatement avant ou après les heures régulières de travail de l'officier-cadre. Dans ce cas, l'officier-cadre est rémunéré pour les heures réellement effectuées.
- 11.04 Lorsque le **travail effectué** se limite à une intervention **en dehors des heures normales de travail dont la durée est inférieure à 1 heure**, aucune compensation n'est accordée.
- 11.05 Lorsqu'il effectue des heures supplémentaires, l'officier-cadre doit indiquer s'il désire que ses heures supplémentaires lui soient compensées en temps ou payées. L'officier-cadre peut cumuler, de cette manière, jusqu'à 100 heures de travail.
 - Les heures accumulées jusqu'au dernier samedi de la période de paie, incluant le 31 décembre de chaque année qui n'ont pas été utilisées par l'officier-cadre, lui sont payées dans les premières semaines de l'année suivante.
- 11.06 Les heures compensées en vertu de l'article 11.01 peuvent être prises en **demi-**heures, à une date choisie par l'officier-cadre et approuvée par son supérieur.
- 11.07 Les heures compensées au crédit de l'officier-cadre sont payables à son départ.
- 11.08 Les officiers-cadres requis de combattre les incendies ou d'effectuer toute tâche dans des situations d'urgence pour éviter des pertes de vie ou de biens matériels et nécessitant généralement l'utilisation de l'équipement du service, en dehors des limites de la ville de Québec, reçoivent une prime de 50 \$ de l'heure pour la durée de l'opération.

SECTION 12.00 JOURS FÉRIÉS

- 12.01 a) Les chefs aux opérations et de peloton de la Division des opérations ont droit, au cours de chaque année civile, à 136 heures de congés payés, en remplacement des jours chômés, fériés incluant le jour de la Fête nationale dont ils ne jouissent pas.
 - b) Ils bénéficient en outre d'un congé en compensation de tout congé civique décrété par le conseil municipal.
 - Au cours du mois de janvier d'une année, les heures prévues à l'article 12.01 a) qui n'ont pas été utilisées sont payées à chaque officier-cadre sur la base du traitement annuel au 31 décembre précédent.
 - c) Les heures prévues à l'article 12.01 a) sont allouées au prorata du nombre de mois travaillés au cours de l'année. L'officier-cadre qui entre en service avant le 15 du mois ou celui qui quitte le service après le 15 du mois a droit aux crédits prévus pour ce mois. Au cas de décès de l'officier-cadre, le paiement des heures acquises et non prises est effectué à ses ayants droit.
- 12.02 Les officiers-cadres bénéficiant d'un horaire de jour du lundi au vendredi jouissent des congés fériés énumérés ci-dessous aux mêmes dates que celles fixées pour les employés-cadres civils :
 - Le Premier de l'an
 - Le lendemain du Premier de l'an
 - Le Vendredi saint
 - Le lundi de Pâques
 - La Journée nationale des patriotes
 - La fête nationale du Québec
 - La fête du Canada
 - La fête du Travail
 - Le jour de l'Action de grâces
 - La veille de Noël
 - Le jour de Noël
 - Le lendemain de Noël
 - La veille du Premier de l'an

Pour avoir droit à son salaire pour l'un de ces jours fériés, l'officier-cadre doit être au travail le jour ouvrable qui précède ou qui suit le jour de la fête, à moins de bénéficier d'un congé autorisé en vertu de ces conditions de travail, une période d'invalidité de courte ou de longue durée ne constituant pas un congé autorisé au sens de cet article.

12.03 Pour tenir compte des nombreuses heures de travail effectuées en plus des heures normales de travail tout au long de l'année, l'officier-cadre travaillant sur un horaire de 42 heures par semaine bénéficie de 2 jours de congé, soit 17 heures.

L'officier-cadre affecté sur un horaire de 35 heures de travail par semaine bénéficie, à l'occasion de la période des Fêtes, de 2 jours de congé, soit 14 heures.

SECTION 13.00 VACANCES ANNUELLES

13.01 L'officier-cadre a droit à des vacances annuelles payées dont la durée est répartie comme suit :

	Horaire 35 h	Horaire 42 h
Entrée (max. 1 j – mois)	105	126
Après 1 an	105	126
Après 3 ans	140	168
Après 5 ans	140	168
10 ^e année	175	210
Après 11 ans	140	168
15 ^e année	175	210
Après 16 ans	140	168
Après 17 ans	175	210
20 ^e année	210	252
Après 21 ans	175	210
25 ^e année	210	252
Après 26 ans	175	210
Après 28 ans	210	252
30e année	245	294
Après 31 ans	210	252

Le chef aux opérations ou le chef de peloton qui accepte de ne pas prendre de congé entre le 15 juin et le 15 septembre a droit à 1 semaine de vacances supplémentaire, soit 42 heures.

13.02 Toutes les années de service à la Ville de Québec dans un emploi de nature régulière ou permanente, syndiquée ou non, seront considérées dans l'établissement des vacances d'un officier-cadre.

13.03 Aux fins de cet article, l'année est du 1er mai au 30 avril suivant.

Les vacances gagnées au cours d'une année de référence doivent être prises au cours de l'année de référence suivante, sauf s'il y a eu autorisation écrite du directeur du Service de protection contre l'incendie de les avancer ou de les reporter en totalité ou en partie. Un solde de vacances d'une semaine ou moins au 30 avril est automatiquement reporté à l'année suivante.

- 13.04 Tel que prévu à l'article 13.01, l'officier-cadre a droit à 1 semaine de vacances additionnelle lorsqu'il atteint sa 10°, sa 15°, sa 20°, sa 25° et sa 30° année de service à la Ville, et ce, pour cette seule année où il atteint l'une des années de service précédemment mentionnées.
- 13.05 L'officier-cadre qui quitte définitivement le service de l'Employeur ou dont la date de la retraite survient avant qu'il ait pu prendre les vacances antérieures à son crédit et celles afférentes à l'année en cours, a droit, à son choix, à une prestation en espèces pour la valeur de ce congé ou, avant la date de cessation de ses fonctions, à un congé pour les vacances à son crédit plus un congé d'une durée proportionnelle à celle du service accompli au titre de cette même année.
 - L'officier-cadre quittant le service doit rembourser l'Employeur de la valeur en espèces des vacances prises en trop, en proportion du service non accompli.
- 13.06 Les dates des vacances sont sujettes à l'approbation du directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant qui peut les modifier lorsque les besoins l'exigent. Elles doivent être établies en tenant compte du grade, du désir et des années de service des officiers-cadres, dans la mesure où la bonne administration le permet. Sauf pour les chefs aux opérations et les chefs de peloton de la Division des opérations, qui doivent prendre leurs vacances en semaines complètes, les congés de vacances peuvent être pris par demi-journée ou multiples de demi-journée.
- 13.07 L'officier-cadre en congé sans traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables d'un mois de calendrier n'accumule pas de crédit de vacances au cours de ce mois.
- 13.08 L'officier-cadre qui entre en service avant le 15 du mois ou celui qui quitte le service après le 15 du mois a droit au crédit de vacances prévu pour ce mois.
- 13.09 a) L'officier-cadre victime d'un accident ou d'une maladie non imputable au travail et non guéri avant le début de la période fixée pour ses vacances a le droit, s'il en fait la demande écrite à la direction, d'ajourner ses vacances à une autre période déterminée, compte tenu des besoins du service, dans le cours de la même période de 12 mois s'étendant du 1er mai au 30 avril.
 - b) Cependant, en cas d'absence d'un officier-cadre découlant d'un accident ou d'une maladie imputable au travail, lorsque l'absence de celui-ci se prolonge d'une date antérieure au 30 avril d'une année à une date postérieure au 30 avril de la même année, il a le droit, s'il en fait la demande écrite à la direction, d'ajourner ses vacances à une autre période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 avril suivant le début de son absence.

- c) L'officier-cadre qui est hospitalisé pendant 36 heures et plus durant ses vacances voit ses vacances reportées en fonction de son invalidité, et ce, à compter de la première journée d'hospitalisation, à la condition qu'elles puissent être utilisées avant le 1^{er} mai suivant. Pour bénéficier de cet avantage, l'officier-cadre doit fournir les pièces justificatives pertinentes et informer le bureau médical de l'Employeur dès son hospitalisation.
- 13.10 L'officier-cadre absent pour cause de maladie ou d'accident, qui désire avancer ses vacances ou partie de ses vacances de l'année en cours pour couvrir ladite absence, doit en faire la demande par écrit au directeur du Service de protection contre l'incendie. Si cette demande est accordée, il est considéré absent en congé de vacances annuelles et non pas absent en congé de maladie pour la durée de ses vacances annuelles ainsi avancées.

SECTION 14.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS SANS TRAITEMENT

CONGÉS SPÉCIAUX

- 14.01 Au 1^{er} mai de chaque année, il est accordé à chaque officier-cadre, pour les congés spéciaux (décès, naissance, etc.), un crédit d'absence correspondant au nombre d'heures prévues à sa semaine normale de travail, soit 35 heures pour le personnel assujetti à un horaire de 35 heures et 42 heures pour le personnel assujetti à un horaire de 42 heures. L'officier-cadre pour lequel l'horaire a varié au cours de l'année durant une période de 4 semaines ou plus voit son crédit d'absence accordé au 1^{er} mai ajusté au prorata du temps travaillé au cours des 12 mois précédents. Le crédit d'absence non utilisé dans une année peut être cumulé d'une année à l'autre jusqu'à un maximum de 3 semaines normales de travail (105 heures pour le personnel assujetti à un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 126 heures pour le personnel assujetti à un horaire hebdomadaire de 42 heures). Ce crédit d'absence n'est pas monnayable.
- 14.02 L'officier-cadre peut utiliser le crédit d'absence pour s'absenter de son travail pour toute raison sans perte de salaire, si le crédit d'absence qui lui est accordé en vertu de l'article 14.01 n'est pas épuisé.
 - L'officier-cadre dont le crédit d'absence est épuisé ou inexistant peut anticiper un nombre d'heures correspondant à sa semaine normale de travail pour s'absenter pour des motifs familiaux. Dans un tel cas, l'officier-cadre peut bénéficier d'un crédit d'absence négatif équivalent au nombre d'heures compris dans sa semaine normale de travail. Ce crédit négatif est remboursé avec le crédit d'absence qui lui est accordé en vertu de l'article 14.01. Le crédit d'absence négatif doit également être remboursé par l'officier-cadre au moment où il cesse d'être à l'emploi de l'Employeur.
- 14.03 Chaque absence est débitée en heure **ou en demi-heure**.
- 14.04 L'officier-cadre en congé sans traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables d'un mois civil n'accumule pas de crédit d'absence au cours de ce mois.
- 14.05 L'officier-cadre qui désire s'absenter doit y être préalablement autorisé par son supérieur immédiat sauf lorsque des circonstances incontrôlables l'empêchent de demander une telle autorisation.

CONGÉ SANS TRAITEMENT

- 14.06 Un congé sans traitement de 5 jours et moins peut être autorisé par le supérieur immédiat de l'officier-cadre qui lui soumet préalablement sa demande.
- 14.07 Le directeur de service peut, sur demande et pour des motifs jugés sérieux et valables et compte tenu des besoins du service, accorder un congé sans traitement pour une période maximale de 12 mois. Cette demande doit être faite par écrit et toute réponse à la demande écrite doit être signifiée par écrit à l'officier-cadre environ dans les 30 jours de la réception de la demande.
- 14.08 Après une période de 7 années de service, un officier-cadre peut, après entente avec l'Employeur, obtenir un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 52 semaines.
- 14.09 L'officier-cadre qui veut mettre fin à son congé sans traitement prévu à l'article 14.08, avant la date prévue, doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant de reprendre le travail. Ledit préavis est d'au moins 10 jours pour le congé prévu à l'article 14.07.
- 14.10 Pendant la durée d'un congé sans traitement visé par la présente section, la participation de l'officier-cadre à son régime de retraite est interrompue. Cependant, l'officier-cadre qui désire maintenir sa participation doit en aviser l'Employeur et payer sa contribution et la contribution régulière de l'Employeur, comme il est prévu aux dispositions du régime de retraite.
- 14.11 L'officier-cadre bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance-accident. Il bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la date établie pour son retour au travail. L'officier-cadre doit assumer sa pleine contribution ainsi que celle de l'Employeur.
- 14.12 Pendant la durée d'un congé sans traitement, l'officier-cadre bénéficie de ses autres conditions de travail, à l'exception des suivantes :
 - L'accumulation des crédits de vacances
 - Les jours fériés
 - Les heures supplémentaires
 - Les congés spéciaux
 - Les absences en maladie et accidents non imputables au travail
 - Les congés parentaux
 - L'utilisation d'une automobile
 - Les indemnités pour les vêtements
 - Toute indemnité reliée à la présence au travail

14.13 À la fin d'un congé sans traitement visé par la présente section, l'officier-cadre réintègre le poste qu'il occupait avant son départ. Dans l'éventualité où son poste a été aboli ou modifié pendant son congé, l'officier-cadre a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

SECTION 15.00 ABSENCE EN MALADIE ET ASSURANCE COLLECTIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.01 L'Employeur convient de maintenir en vigueur un régime d'assurance collective contenant les garanties prévues au contrat d'assurance collective actuellement en vigueur.
- 15.02 L'officier-cadre régulier ou permanent est admissible aux garanties suivantes à compter de sa date d'entrée en fonction :
 - a) Assurance invalidité de courte durée.
 - b) Assurance invalidité de longue durée.
 - c) Assurance accident-maladie (incluant l'assurance voyage et l'assurance annulation voyage).
 - d) Assurance-vie de base.
 - e) Assurance-vie facultative.
- 15.03 Le partage des primes est le suivant :
 - a) Assurance invalidité de courte durée : 100 % par l'Employeur.
 - b) Assurance invalidité de longue durée : 100 % par l'Employeur.
 - c) Assurance accident-maladie : 50% par l'Employeur; 50 % par l'officier-cadre. Retraité après le 1^{er} juin 2006 : 30 % par l'Employeur; 70 % par le retraité.
 - d) Assurance annulation de voyage : 100 % par l'officier-cadre.
 - e) Assurance-vie de base : 50 % par l'Employeur; 50 % par l'officier-cadre.
 - f) Assurance-vie facultative: 100 % par l'officier-cadre.

En contrepartie du régime d'assurance invalidité, la réduction de la cotisation au régime d'assurance-emploi est conservée par l'Employeur.

ASSURANCE-VIE

15.04 La garantie d'assurance-vie de base est égale à 2 fois le salaire annuel régulier de l'officier-cadre, arrondi au prochain multiple de 1 000 \$ s'il n'en est pas déjà un.

Pour le retraité, la garantie d'assurance-vie de base est égale à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) selon le Régime de rentes du Québec en date du décès.

MALADIES ET ACCIDENTS IMPUTABLES AU TRAVAIL

15.05 Lésions professionnelles

L'officier-cadre et ses ayants droit bénéficient des droits qui leur sont conférés par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Dans l'éventualité où cette lésion n'est pas reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, par l'instance de révision administrative, ou par l'instance d'appel, l'officier-cadre bénéficie des dispositions du régime d'assurance invalidité auquel il est admissible dès la date d'effet de la première décision de l'instance concernée, et ce, sans attendre la décision révisée.

- a) Dans tous les cas de lésions professionnelles, l'officier-cadre reçoit :
 - Pour une période de 2 ans, lors d'une blessure subie à l'action, une indemnité dont le montant payable est tel que le revenu de l'officier-cadre pour la période en cause est égal à 100 % du salaire brut régulier qu'il aurait reçu s'il était au travail.
 - Pour une période de 26 semaines et tant qu'il est visé par le présent article, une indemnité établie de façon à ce que le total de l'indemnité de remplacement du revenu versée selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnité versée selon la présente disposition soit égale à 90 % du salaire net régulier qu'il aurait reçu s'il était au travail.
 - Après la période de 26 semaines ou 2 ans pour blessure subie à l'action et tant qu'il est visé par le présent article, le plus avantageux entre une indemnité dont le montant est égal à 70 % du salaire brut régulier qu'il aurait reçu s'il était au travail et l'indemnité qui lui est payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Aux fins de commodité administrative, les indemnités payables par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en application des paragraphes précédents sont avancées par l'Employeur.

- b) Le salaire net régulier s'entend de son salaire, c'est-à-dire de son traitement régulier tel que fixé par le présent document, le tout diminué de la somme des prélèvements faits aux fins de l'impôt, aux fins des régimes publics et du régime de retraite.
- c) Le revenu net de l'officier-cadre s'entend du total, pour l'année civile, des prestations payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de son salaire et de toute indemnité d'assurance invalidité prévue au présent article, diminuée des contributions perçues aux fins du régime de retraite et des prélèvements qui auraient dû être effectués aux fins de l'impôt et des régimes publics sur un montant de salaire annuel égal au total de son salaire et de toute indemnité d'assurance invalidité prévue au présent article.

15.06 Dans l'éventualité où il y aurait contestation de la part de l'Employeur ou de l'officier-cadre relativement à l'existence d'une lésion professionnelle où à la reconnaissance de tout droit conféré par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le mécanisme de contestation utilisé est celui prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

MALADIES ET ACCIDENTS NON IMPUTABLES AU TRAVAIL

15.07 Assurance invalidité - Officier-cadre

a) En cas de maladie ou d'accident non imputable au travail et qui l'empêche de remplir ses fonctions, l'officier-cadre régulier touche 100 % du taux horaire brut régulier pendant les 3 premiers jours d'absence (21 heures pour l'officiercadre qui est sur un horaire hebdomadaire de 35 heures; 24 heures pour l'officier-cadre qui est sur un horaire hebdomadaire de 40 heures; 25,2 heures pour l'officier-cadre qui est sur un horaire hebdomadaire de 42 heures) de l'année civile et 80 % du taux horaire brut par la suite. L'officier-cadre a également droit à la bonification prévue à l'article 15.20 du recueil de conditions de travail.

L'officier-cadre dont l'absence en maladie ou accident est en cours le 31 décembre d'une année et se poursuit le 1^{er} janvier de l'année suivante demeure régi par les règles précédentes comme s'il s'agissait de la même année civile.

- b) Les indemnités prévues à l'article 15.07 b) sont payables pendant une période maximale de 26 semaines ou jusqu'à ce que l'officier-cadre devienne admissible à la prestation d'invalidité payable en vertu du régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'Employeur.
- c) Pendant une absence visée par les paragraphes précédents, l'officier-cadre conserve son statut d'officier-cadre et les avantages et les obligations qui y sont attachés comme s'il était au travail, y incluant les augmentations de salaire, les congés spéciaux, les vacances et son régime de retraite cotisable à 100 % de son salaire régulier.
- d) Aux termes de la période d'absence de 26 semaines prévue à l'article 15.07 c), l'officier-cadre invalide conserve son statut d'officier-cadre et bénéficie du régime d'assurance invalidité de longue durée. L'officier-cadre a droit pour la durée de son invalidité à une prestation égale à 70 % de son salaire brut régulier à la date du début de son invalidité.
- e) La prestation prévue au paragraphe précédent est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation moins 1,5 % tant que dure son invalidité ou de 0 % pour toute année où l'IPC est inférieur à 1,5 %.
- f) Les prestations d'assurance invalidité de longue durée cessent à la première des dates suivantes :
 - Le 65^e anniversaire de naissance de l'officier-cadre.
 - L'âge auquel l'officier-cadre a cumulé 30 années de participation dans son régime de retraite, sous réserve d'un âge minimum de 60 ans.

- 15.08 Tant qu'il bénéficie d'une prestation d'invalidité de longue durée, l'officier-cadre est exonéré de cotisation à son régime de retraite. Toutefois, l'officier-cadre continue de cotiser au régime d'assurance accident-maladie, au régime d'assurance-vie et dans ce cas, l'Employeur assume sa part.
- 15.09 Lorsque l'officier-cadre conserve, aux termes de la consolidation de sa lésion, des séquelles permanentes incompatibles avec son emploi régulier, l'article 15.10 b) s'applique.
- 15.10 a) L'Employeur peut assigner temporairement, à des tâches convenant à son niveau de qualification, l'officier-cadre incapable d'exercer son emploi de façon temporaire, prioritairement à tout autre employé de la Ville. L'officier-cadre doit accepter une telle assignation à défaut de quoi, il devient inadmissible aux avantages prévus à la présente section. S'il accepte, il reçoit alors le salaire attaché à son poste régulier. En cas de divergence entre l'Employeur et l'officier-cadre sur sa capacité à accomplir des tâches, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 15.14 s'applique.
 - b) L'employeur peut nommer dans tout autre emploi disponible chez l'Employeur, couvert ou non par une accréditation, un officier-cadre incapable d'exercer son emploi de façon permanente, prioritairement à tout autre employé chez l'Employeur. Le poste où l'officier-cadre est nommé doit convenir à son niveau de qualification. L'officier-cadre doit accepter une telle nomination à défaut de quoi, il devient inadmissible aux avantages prévus à la présente section. S'il accepte, il reçoit alors le salaire attaché à son poste régulier qu'il occupait avant son replacement. En cas de divergence entre l'Employeur et l'officier-cadre sur sa capacité à accomplir cet emploi, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 15.14 s'applique.
 - c) L'officier-cadre nommé à un poste qui prévoit un salaire inférieur à celui de son ancien poste régulier touche le taux de salaire qu'il recevait à la date de son replacement si cette nomination est effectuée avant qu'il ait retiré une prestation d'invalidité de longue durée. Si cette nomination est effectuée après qu'il ait retiré une telle prestation, il reçoit le taux de salaire à la date à laquelle il a commencé à retirer une prestation d'invalidité.

Il bénéficie de 50 % des augmentations générales pour l'échelle de traitement à laquelle son emploi est maintenant rattaché, et ce, jusqu'à ce que son salaire et celui attaché à son nouveau poste se rejoignent. Par la suite, il est rémunéré selon le salaire attaché à son nouveau poste.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

15.11 Sous réserve des dispositions du régime d'invalidité de l'Employeur, dont celles relatives aux prestations salariales au cas d'invalidité, pendant le temps de son absence pour maladie ou accident, l'officier-cadre conserve son statut avec tous les avantages et obligations qui en découlent dont ceux prévus au programme de gestion de la performance et les augmentations de salaire prévues au protocole d'entente, sauf les avantages d'absences payées qui ne sont accordés que lorsque stipulé expressément aux autres sections du présent protocole.

- 15.12 Un officier-cadre à qui l'Employeur est tenu de verser des prestations salariales en vertu de cet article, à la suite d'un accident, doit pour bénéficier de ces prestations :
 - a) Aviser sans délai son supérieur immédiat de son absence au travail et fournir le plus rapidement possible au Service des ressources humaines une déclaration écrite en la forme prescrite à l'annexe « A » du présent document.
 - b) Signer une formule de subrogation par laquelle il subroge l'Employeur dans tous ses droits et recours contre quiconque et toute personne responsable de son incapacité.

Cette subrogation peut être exercée jusqu'à concurrence de tout ce que l'Employeur est appelé à payer par suite de la maladie ou de l'accident, sous réserve de tout recours de l'officier-cadre pour l'excédent.

Il est expressément convenu que les montants accordés à titre de souffrances, douleurs, inconvénients et perte de jouissance de la vie ne font pas l'objet de cette subrogation.

En aucun temps, l'officier-cadre ne peut ni directement ni indirectement ou de quelque manière que ce soit, libérer aucune personne, société ou corporation pouvant être en loi tenue responsable de la maladie ou de l'accident donnant lieu à la réclamation

L'officier-cadre s'engage en outre à n'accepter aucun règlement sans l'approbation préalable de l'Employeur.

- 15.13 a) Règle générale, l'Employeur n'exige un certificat médical avec diagnostic que pour les absences de 3 jours ouvrables ou plus.
 - b) Dans le cas d'abus et d'absences répétées d'un officier-cadre, son supérieur peut exiger un certificat médical avec diagnostic pour toute absence en maladie, après avoir avisé par écrit l'officier-cadre d'une telle obligation.
 - c) Lorsque demandé, l'officier-cadre est tenu de se présenter chez le médecin choisi par l'Employeur.

L'officier-cadre n'est pas tenu de payer les médecins de l'Employeur pour les visites faites à ceux-ci ou par ceux-ci en vertu du présent document. De plus, si l'officier-cadre doit payer le coût d'examens médicaux demandés par l'Employeur, celui-ci rembourse à l'officier-cadre les frais encourus.

Lors d'expertises médicales demandées par l'Employeur, ce dernier rembourse à l'officier-cadre les frais de déplacement et de stationnement conformément aux dispositions de la section 26.

d) Tout diagnostic demeure au dossier médical de l'officier-cadre.

15.14 Au cas de désaccord entre le médecin de l'officier-cadre et le médecin de l'Employeur, l'une ou l'autre des parties peut demander l'arbitrage médical devant un médecin arbitre choisi d'un commun accord par l'Employeur et l'Association. La décision du médecin arbitre est sans appel; les honoraires et les dépenses de ce dernier sont payés à parts égales par l'Employeur et l'Association.

Si la décision finale de l'arbitre est favorable à l'Employeur, les prestations d'assurance cessent à la date où elles auraient autrement cessé n'eut été du processus d'arbitrage, auquel cas, l'adhérent s'engage à rembourser les sommes excédentaires versées par l'Employeur ou l'assureur.

- 15.15 Pour bénéficier des prestations salariales prévues à cet article :
 - a) L'officier-cadre doit se soumettre aux prescriptions médicales que son état nécessite, sans préjudice à ses droits en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
 - b) Il doit, lorsque requis, faire parvenir un certificat médical contenant un diagnostic justifiant son absence au médecin de l'Employeur dans les plus brefs délais.
- 15.16 Une période d'absence est considérée comme la continuation d'une période d'absence antérieure si l'officier-cadre s'absente pour la même maladie au cours des 12 mois suivant son retour au travail.
- 15.17 a) Les compensations ou prestations salariales prévues dans le présent document au cas de maladie ou d'accident ne s'ajoutent pas aux compensations ou prestations salariales et aux rentes payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi sur l'assurance-automobile du Québec* et de la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec et leurs amendements, mais les incluent en ce sens que les compensations ou prestations salariales et rentes en vertu de ces lois en sont déductibles.

Dans le cas d'un accident d'automobile, l'officier-cadre doit remplir la déclaration prévue à cet effet à l'annexe « B-1 ».

- b) L'officier-cadre qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la suite d'un événement survenu dans un emploi autre que son emploi régulier chez l'Employeur, et qui est admissible aux prestations salariales prévues aux articles 15.07 b) et 15.07 voit ses prestations salariales diminuées d'un montant égal à l'indemnité de remplacement du revenu versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
- 15.18 L'officier-cadre n'est pas tenu de demeurer inactif ou à son domicile, sauf prescription médicale, lors d'une période d'absence en maladie ou en accident.
- 15.19 Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas en cas d'absence résultant de maladie ou de blessure qui a volontairement été causée par la personne elle-même, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées.

- 15.20 a) Afin de réduire l'absentéisme et bonifier la présence au travail, l'officier-cadre a droit de recevoir, à la fin de chaque année civile, une bonification équivalente à :
 - Deux (2) jours de salaire s'il ne s'absente pas pour maladie dans l'année;
 - Une journée de salaire et demie (1,5) s'il s'absente pour maladie un (1) ou deux (2) jours;
 - Une (1) journée de salaire s'il s'absente pour maladie pour trois (3) jours;
 - Une demie journée de salaire (0,5) s'il s'absente pour maladie quatre (4) ou cinq (5) jours.
 - b) La bonification est établie de la façon suivante :

Absence en maladie au cours de l'année civile	Bonification		
Zéro (0) jour d'absence en maladie * * Aux fins du calcul de ces jours d'absence, le total des heures d'absence en maladie doit être nul au cours de l'année civile.	L'équivalent de deux (2) jours de salaire * * Aux fins de calcul de la bonification, la formule suivante s'applique : Nombre d'heures régulières travaillées au cours de l'année civile X 1/130 X taux horaire brut régulier de l'employé au 31 décembre de l'année visée. Le facteur est 1/91 pour l'officier-cadre assujetti à l'horaire de 42 h/sem.		
Jusqu'à vingt-huit (28) heures d'absence (opérations)	L'équivalent d'un jour et demi (1,5) de salaire *		
Jusqu'à deux (2) jours d'absence en maladie (autres divisions) * * Aux fins du calcul de ces jours d'absence et afin de tenir compte des heures régulières travaillées par le salarié, le total des heures d'absence en maladie doit être égal ou inférieur à deux deux cent soixantième (2/260°) des heures travaillées au cours de l'année civile.	* Aux fins de calcul de la bonification, la formule suivante s'applique : Nombre d'heures régulières travaillées au cours de l'année civile X un et demie deux cent soixantième (1.5/260°) X taux horaire brut régulier du salarié au 31 décembre de l'année visée. Le facteur est trois trois cent soixantequatrième (3/364°) pour la Division des opérations.		

Absence en maladie au cours de l'année civile	Bonification	
Jusqu'à quarante-deux (42) heures d'absence (opérations)	L'équivalent d'un (1) jour de salaire *	
Jusqu'à trois (3) jours d'absence en maladie (autres divisions) * * Aux fins du calcul de ces jours d'absence et afin de tenir compte des heures régulières travaillées par le salarié, le total des heures d'absence en maladie doit être égal ou inférieur à trois deux cent soixantièmes (3/260°) des heures travaillées au cours de l'année civile.	est 1/182 pour l'officier-cadre assujetti à l'horaire de 42 h/sem.	
Jusqu'à soixante-dix (70) heures d'absence (opérations)	L'équivalent d'une demi-journée (0,5) de salaire *	
Jusqu'à cinq (5) jours d'absence en maladie (autres divisions) * * Aux fins du calcul de ces jours d'absence et afin de tenir compte des heures régulières travaillées par le salarié, le total des heures d'absence en maladie doit être égal ou inférieur à cinq deux cents soixantième (5/260°) des heures travaillées au cours de l'année civile.	* Aux fins de calcul de la bonification, la formule suivante s'applique : Nombre d'heures régulières travaillées au cours de l'année civile X un demi deux cents soixantième (0.5/260°) X taux horaire brut régulier du salarié au 31 décembre de l'année visée. Le facteur est un trois cent soixantequatrième (1/364°) pour la Division des opérations	

- c) Cette bonification est versée une fois l'an dans les semaines qui suivent le 31 décembre. Elle ne constitue pas du salaire au sens du régime de retraite.
- d) Aux fins de l'application du présent article, les absences payées ou indemnisées en vertu du présent document, à l'exception des absences en maladie, sont considérées comme des heures travaillées.

SECTION 16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES PUBLIQUES

16.01 L'officier-cadre appelé pour la composition d'un jury, comme juré ou comme témoin dans une affaire où lui-même ou un membre immédiat de sa famille n'est pas intéressé, bénéficie d'un congé avec traitement pendant le temps où il est requis d'agir comme tel. Il remet à l'Employeur l'indemnité de remplacement de salaire qui lui est versée.

- 16.02 Sur demande écrite au directeur général, l'Employeur accorde un congé sans traitement à l'officier-cadre qui est candidat ou agent officiel à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire selon les lois applicables.
- 16.03 Si l'officier-cadre est élu député fédéral ou provincial, il est immédiatement considéré en congé sans traitement pour la durée de son mandat.
- 16.04 L'officier-cadre doit, dans les 10 jours de l'expiration de son mandat, s'il est en congé sans traitement, demander par écrit au Service des ressources humaines sa réintégration au service de l'Employeur et le réintégrer dans les 30 jours, faute de quoi, il est considéré avoir remis sa démission, sous réserve de toute loi applicable.
- 16.05 L'officier-cadre ainsi réintégré l'est à un niveau de rémunération qui correspond au niveau de rémunération de la classe qu'il occupait avant son congé.
- 16.06 L'officier-cadre a priorité pour être affecté au même emploi et, le cas échéant, au poste de travail occupé avant son congé sans traitement.
- 16.07 Si aucun emploi n'est disponible dans la même classe d'emplois qu'occupait l'officiercadre avant son congé, ce dernier est déclaré en surnombre et son replacement est prioritaire dans un emploi de cette classe.
- 16.08 L'officier-cadre peut refuser le poste ou les tâches auxquelles il est affecté selon les qualifications. En cas de refus, l'Association est informée et l'officier-cadre est considéré comme ayant remis sa démission.

SECTION 17.00 CONDITIONS DE L'OBTENTION DES CONGÉS

17.01 Pour bénéficier des droits et avantages prévus aux sections 3, 12, 13, 14 et 15, les officiers-cadres sont assujettis aux procédés en usage pour le contrôle des absences.

SECTION 18.00 RÉGIME DE RETRAITE

18.01 Tout employé visé par les présentes conditions est également visé par le Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec, et ce, aux conditions qui sont prévues dans le Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec notamment celles qui se rapportent spécifiquement à un employé occupant un poste d'officier-cadre pompier (R.A.V.Q. 256).

SECTION 19.00 PROTECTION JUDICIAIRE

19.01 L'Employeur s'engage à assurer, à ses frais, une défense pleine et entière à l'officiercadre qui est poursuivi par suite d'actes, autres que ceux de faute lourde, posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions en tant qu'officier-cadre de l'Employeur.

- 19.02 L'Employeur convient d'indemniser l'officier-cadre de toute obligation que la loi ou tout jugement lui impose en raison de la perte ou du dommage résultant d'actes, autres que ceux de faute lourde, posés par lui dans l'exercice et les limites de ses fonctions, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel l'officier-cadre n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu que :
 - a) L'officier-cadre ait donné, dès que raisonnablement possible, par écrit au directeur du Service de protection contre l'incendie, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite.
 - b) Qu'il n'ait admis aucune responsabilité quant à une telle réclamation.
 - c) Qu'il cède à l'Employeur, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par lui, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par l'Employeur à cette fin.
 - d) Si l'Employeur décide de ne pas porter appel d'un jugement, l'officier-cadre peut le faire lui-même. L'Employeur rembourse alors les honoraires versés à son avocat pourvu toutefois que le taux horaire de l'avocat ait été convenu au préalable entre l'Employeur et ce dernier et que la décision de l'officier-cadre s'appuie sur une opinion écrite, motivée et favorable de son avocat justifiant l'opportunité de l'appel. À défaut d'entente quant à ce taux, le litige sera référé au Barreau du Québec.
- 19.03 Si l'Employeur juge que la responsabilité de l'officier-cadre n'est pas mise en cause, il défraie le coût d'une amende imposée par la CNESST, conformément à l'article 19.01.

SECTION 20.00 ARTICLES VESTIMENTAIRES

20.01 L'officier-cadre reçoit, au besoin, les articles d'uniformes et d'équipements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche selon un système de pointage convenu entre l'Association et l'Employeur.

SECTION 21.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ

21.01 L'Employeur et l'Association considèrent la santé et la sécurité du travail comme une valeur et s'engagent mutuellement à coopérer pour prévenir les accidents et promouvoir la sécurité et la santé de l'ensemble du personnel du Service de protection contre l'incendie.

SECTION 22.00 DOMICILE DES OFFICIERS

22.01 L'officier-cadre peut établir son domicile à l'endroit de son choix. Cependant, il doit se présenter aux limites du territoire desservi par le Service de protection contre l'incendie dans un délai de 30 minutes en cas d'urgence ou de situation imprévisible requérant sa présence, pour l'exécution diligente, sûre et économique du travail à accomplir, à moins de circonstances incontrôlables.

SECTION 23.00 CHANGEMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES, FUSIONS ET AUTRES TRANSFORMATIONS

23.01 L'officier-cadre permanent ne peut être congédié pour cause de changements techniques ou technologiques, de modifications dans les structures des services de l'Employeur ou de manque de travail.

Un transfert de compétence à un autre niveau de gouvernement ne constitue pas un changement ou une modification au sens du présent article et est régi par l'article 23.05 et les suivants.

- 23.02 Si l'Employeur abolit ou modifie un poste occupé par un officier-cadre permanent pour cause de changements techniques ou technologiques ou de modifications dans les structures des services, il en informe l'Association 1 mois à l'avance, à moins d'une entente entre les parties. Les parties discutent alors de la nouvelle affectation de l'officier-cadre et des mesures à prendre pour lui permettre, le cas échéant, de se réadapter et de lui assurer, eu égard à ses aptitudes et aux nécessités du service, l'opportunité d'acquérir aux frais de l'Employeur la formation. En cas de désaccord, la mésentente est considérée comme un problème à discuter au sein du comité de relations professionnelles.
- 23.03 a) L'officier-cadre permanent replacé à un emploi dont l'échelle de traitement est inférieure, par suite de l'application des dispositions de l'article 23.02 ou transféré dans une même catégorie d'emplois par suite de ces mêmes changements, reçoit une rémunération établie comme suit :
 - Il continue de toucher son ancien traitement et bénéficie des dispositions prévues à l'article 6.05.
 - Il bénéficie des augmentations générales pour l'échelle de traitement à laquelle son emploi antérieur appartenait.
 - b) L'officier-cadre permanent transféré dans une catégorie d'emplois syndiqués reçoit une rémunération établie comme suit :
 - Il continue de toucher son ancien traitement.
 - Il bénéficie des augmentations générales pour l'échelle de traitement à laquelle son emploi était antérieurement attaché.
- 23.04 Les officiers-cadres permanents concernés doivent cependant, à la demande et aux frais de l'Employeur, eu égard à leurs aptitudes respectives suivre la formation qui pourrait être requise, en vue de répondre aux exigences de leur nouvel emploi.
- 23.05 Dans tous les cas d'un transfert de compétence comportant le transfert d'officiers-cadres permanents, l'Employeur convient de nommer, sur la base de leurs qualifications, à des postes devant être comblés à brève échéance, les officiers-cadres permanents qui désirent demeurer à l'emploi de l'Employeur, et ce, après consultation avec l'Association. L'Employeur se réserve cependant le droit de refuser une demande.

Tous les officiers-cadres permanents transférés pourront poser leur candidature à tout poste offert et y être nommés, sur la base de leurs qualifications, tout comme s'ils étaient encore à l'emploi de l'Employeur. Ces officiers-cadres permanents ont priorité sur les candidats qui ne sont pas déjà à l'emploi de l'Employeur.

- 23.06 Dans tous les cas de transfert de compétence, l'Employeur s'engage à intervenir auprès du gouvernement concerné pour que tous les officiers-cadres permanents visés puissent être transférés et puissent recevoir des traitements et des avantages sociaux similaires à ceux octroyés par l'Employeur et à faire des représentations pour que soient respectés tous leurs droits et privilèges.
- 23.07 Sous réserve des dispositions de l'article 23.10, l'officier-cadre permanent transféré cesse d'être considéré un officier-cadre de l'Employeur à la date du transfert de cet officier-cadre.
- 23.08 L'officier-cadre permanent transféré ne peut obliger l'Employeur à payer, à la suite de son intégration, une somme d'argent en lien avec ses crédits de vacances, qu'il ne pourrait exiger si ce transfert n'avait pas lieu.
 - Les vacances restent à son crédit et sont payables par l'Employeur, directement ou par l'entremise du gouvernement concerné, selon les modalités et les conditions prévues comme s'il était demeuré à l'emploi de l'Employeur.
- 23.09 Les avantages accumulés au crédit d'un officier-cadre permanent en vertu du régime de retraite de l'Employeur lui demeurent acquis et sont payables selon les conditions stipulées au régime au moment du transfert de l'officier-cadre permanent à un employeur autre que la Ville de Québec.
 - L'officier-cadre permanent transféré qui quitte son emploi pour réintégrer le service de l'Employeur doit demander le transfert de ses bénéfices accumulés au régime de retraite des officiers-cadres du gouvernement concerné. Il s'agit d'une condition à sa réintégration.
- 23.10 L'officier-cadre permanent affecté à un gouvernement ou un organisme public pour y travailler temporairement conserve tous ses droits acquis au service de l'Employeur. Pendant cette affectation, quelle qu'en soit la durée, il continue d'accumuler tous les droits qui en résultent, y compris ceux relatifs au mode d'étude de cas par le comité des relations professionnelles.

SECTION 24.00 STATIONNEMENT

24.01 L'officier-cadre à qui l'Employeur loue un espace de stationnement sur les terrains de l'Employeur, doit débourser le montant établi par celui-ci.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'officier-cadre qui loue un espace de stationnement extérieur sur un terrain de stationnement de l'Employeur doit acquitter le tarif mensuel de 25,00 \$ plus taxes, ou des frais quotidiens de 2,50 \$ plus taxes.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'officier-cadre qui loue un espace de stationnement intérieur aux stationnements de l'Hôtel de Ville, de la Place Jacques-Cartier, du 1130, route de l'Église et de La Chancelière doit acquitter le tarif mensuel de 63,00 \$ plus taxes. Ce tarif sera également applicable à tous nouveaux stationnements intérieurs que l'Employeur pourrait construire ou acquérir.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs mentionnés aux paragraphes ci-dessus seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation, RMR de Québec².

SECTION 25.00 CONGÉS PARENTAUX

CONGÉ DE MATERNITÉ

- 25.01 a) L'officière-cadre enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Après avoir remis à l'Employeur son préavis de départ, elle peut quitter en tout temps à partir de la 16^e semaine avant la date prévue de l'accouchement.
 - b) Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'officière-cadre désire revenir au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle doit produire au bureau médical de l'Employeur un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de reprendre le travail. Advenant que les opinions des médecins de l'Employeur et de l'officière-cadre diffèrent quant à l'état de santé de l'officière-cadre, la procédure prévue à l'article 15.14 du présent document s'applique.
 - c) L'officière-cadre a droit à un congé de maternité discontinu lorsque son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé ou lorsqu'il est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance à la condition de produire un certificat médical à cet effet. Dans une telle situation, l'officière-cadre peut revenir au travail avant la fin du congé de maternité prévu à la présente section et compléter celui-ci lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Advenant que l'officière-cadre désire revenir au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent.
- 25.02 a) L'officière-cadre doit donner un préavis écrit au directeur du Service de protection contre l'incendie avec une copie au directeur du Service des ressources humaines au moins 3 semaines avant la date du début du congé en indiquant la date de son départ et celle prévue de son retour.
 - b) Cet avis peut être de moins de 3 semaines si un certificat médical atteste de la nécessité pour l'officière-cadre de cesser le travail dans un délai moindre.
- 25.03 L'officière-cadre doit fournir dans les premiers mois de grossesse un certificat médical attestant la date probable de l'accouchement.

L'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada – région métropolitaine de recensement de Québec (RMR Québec), selon la moyenne annuelle de l'indice pour la période du 1^{er} septembre au 31 août précédent. L'indice est connu au mois de septembre pour les majorations du 1^{er} janvier suivant.

- 25.04 À partir de la 6° semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, l'Employeur peut exiger de l'officière-cadre qui est encore au travail, un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de fournir une prestation de travail.
- 25.05 L'officière-cadre a droit à un congé spécial pour des visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Durant ce congé spécial, le salaire de l'officière est maintenu à 100 %.
- 25.06 Si l'accouchement a lieu après la date prévue, l'officière-cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité équivalente à la période du retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la date d'accouchement.
- 25.07 Lorsque les conditions de travail de l'officière-cadre constituent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou pour elle-même à cause de son état de grossesse, celle-ci peut demander d'être assignée à d'autres tâches jusqu'au moment de son congé de maternité. Cette demande doit être appuyée par un certificat médical attestant de la situation.
- 25.08 Si l'Employeur n'effectue pas l'assignation temporaire prévue à l'article 25.07 ou lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, l'officière-cadre a droit à un congé avec traitement.
 - Dans les cas prévus aux articles 25.07 et 25.08, le congé de maternité prévu à l'article 25.01 commence à compter du début de la 4^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.
- 25.09 a) L'Employeur verse à l'officière-cadre ayant acquis 1 an de service au moment de la naissance de son enfant une indemnité égale à la différence entre 95 % de son traitement moyen des 20 semaines précédant le début de son congé et la prestation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) hebdomadaire qu'elle reçoit.
 - b) L'officière-cadre qui au moment de son accouchement est en congé sans traitement ne bénéficie toutefois pas de cette indemnité.
- 25.10 Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20° semaine précédant la date prévue de l'accouchement, l'officière-cadre a droit à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines. Dans ce cas, l'officière-cadre a droit à l'indemnité prévue à l'article 25.09 pour les 3 semaines de son congé.
- 25.11 L'officière-cadre qui accouche d'un enfant mort-né ou qui subit une interruption de grossesse après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, a droit à un congé de maternité qui se termine au plus tard 20 semaines après la date de l'évènement. Dans ce cas, l'officière-cadre a droit à l'indemnité prévue à l'article 25.09 pour les 5 premières semaines de son congé.

- 25.12 Lorsque l'article 25.06, 25.10 ou 25.11 s'applique, l'officière-cadre doit, aussitôt que possible, remettre un avis écrit accompagné d'un certificat médical informant l'Employeur de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail.
- 25.13 Durant le congé de maternité, l'officière-cadre a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

L'officière-cadre qui bénéficie de l'indemnité versée par l'Employeur, continue de participer au régime de retraite en effectuant le paiement régulier de ses cotisations et l'Employeur assume sa part.

L'officière-cadre qui ne bénéficie pas de l'indemnité versée par l'Employeur continue, si elle le désire, de participer au régime de retraite à la condition d'en informer par écrit l'Employeur et d'effectuer le paiement régulier de ses cotisations. Dans ce cas, l'Employeur assume sa part.

Durant le congé de maternité, lorsque l'officière-cadre est ou devient admissible, elle bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident-maladie. L'officière-cadre bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé. L'officière-cadre et l'Employeur assument respectivement leurs contributions habituelles.

- 25.14 Durant le congé de maternité, l'officière-cadre cumule ses crédits de congés.
- 25.15 L'officière-cadre qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé de maternité voit à son choix, ses vacances reportées ou payées.

CONGÉ DE PATERNITÉ

- 25.16 L'officier-cadre peut prendre un congé de paternité d'une durée maximale de 5 semaines continues à l'occasion de la naissance de son enfant. Pendant cette période, l'Employeur verse à l'officier-cadre ayant acquis un 1 d'ancienneté au moment de la naissance de son enfant une indemnité égale à la différence entre 95 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation du RQAP hebdomadaire qu'il reçoit. Ce congé peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance et se terminer au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance.
- 25.17 L'officier-cadre doit fournir un préavis écrit au directeur du Service de protection contre l'incendie, avec copie au directeur du Service des ressources humaines lui mentionnant son intention de se prévaloir de ce congé 3 semaines avant la date prévue du départ.

Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci.

25.18 L'officier-cadre en congé de paternité a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail. S'il le désire, il continue de participer au régime de retraite à la condition d'en informer par écrit l'Employeur et d'effectuer le paiement régulier de ses cotisations. Dans ce cas, l'Employeur assume sa part.

Durant le congé de paternité, lorsque l'officier-cadre est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident-maladie. L'officier-cadre bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé. L'officier-cadre et l'Employeur assument respectivement leurs contributions habituelles.

25.19 Durant le congé de paternité, l'officier-cadre cumule ses crédits de congés, et ce, pour une durée de 5 semaines. L'officier-cadre qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé de paternité voit à son choix, ses vacances reportées ou payées.

AUTRES CONGÉS PARENTAUX - CONGÉ PARENTAL

25.20 Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans salaire ni indemnité d'une durée maximale de 59 semaines continues, selon les modalités effectives au RQAP.

Le congé parental peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié à l'employé ou la semaine où l'employé quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard **78** semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, **78** semaines après que l'enfant lui ait été confié.

25.21 L'officier-cadre doit donner un préavis écrit au directeur du Service de protection contre l'incendie avec copie au directeur du Service des ressources humaines au moins 3 semaines avant la date du début du congé en indiquant la date de son départ et celle prévue de son retour.

Ce délai peut toutefois être moindre si la présence de l'officier-cadre est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

25.22 Durant le congé parental, la participation de l'officier-cadre au régime de retraite est interrompue. S'il le désire, il continue de participer au régime de retraite à la condition d'en informer par écrit l'Employeur et d'effectuer le paiement régulier de ses cotisations. Dans ce cas, l'Employeur assume sa part.

Durant le congé parental, lorsque l'officier-cadre est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident-maladie. Il bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la journée qui suit la fin de son congé. L'officier-cadre et l'Employeur assument respectivement leurs contributions habituelles.

- 25.23 Pendant la durée d'un congé parental, l'officier-cadre bénéficie des dispositions du présent document à l'exception des avantages suivants :
 - L'accumulation des crédits de vacances et de congés spéciaux
 - Les congés fériés
 - Les heures supplémentaires
 - La compensation pour les vêtements
 - Les congés parentaux
 - L'indemnité d'ancienneté
 - Les absences en maladie et les accidents non imputables au travail
 - L'utilisation du véhicule automobile du service
- 25.24 L'officier-cadre qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé parental voit, à son choix, ses vacances reportées ou payées.

CONGÉ D'ADOPTION

25.25 Le père et la mère ont droit, dans le cas de l'adoption d'un enfant, à un congé sans salaire d'au plus **59** semaines continues, selon les modalités prévues à l'article 25.20 **et en accord avec les règles effectives au RQAP**.

Il se termine au plus tard 78 semaines après l'adoption.

- 25.26 L'officier-cadre doit donner un préavis écrit au directeur du Service de protection contre l'incendie avec une copie au directeur du Service des ressources humaines au moins 3 semaines avant la date du début du congé en indiquant la date de son départ et celle prévue de son retour.
- 25.27 L'Employeur verse à l'officier-cadre ayant 1 an de service au moment de l'adoption, une indemnité égale à la différence entre 95 % du traitement moyen des 20 semaines précédant le début du congé et la prestation du Régime d'assurance parentale du Québec hebdomadaire qu'il reçoit, et ce, pour une durée maximale de 12 ou 17 semaines, si 2 enfants ou plus sont adoptés en même temps.
 - L'officier-cadre qui au moment de prendre le congé d'adoption est en congé sans traitement ne bénéficie pas de l'indemnité versée par la Ville.
- 25.28 Durant le congé d'adoption, l'officier-cadre a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.

L'officier-cadre qui bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 25.27, continue de participer au régime de retraite en effectuant le paiement régulier de ses cotisations et l'Employeur assume sa part. Au-delà de la période des 12 ou 17 semaines selon le cas prévue à l'article 25.27, s'il le désire, il continue de participer au régime de retraite à la condition d'en informer par écrit l'Employeur et d'effectuer le paiement régulier de ses cotisations. Dans ce cas, l'Employeur assume sa part.

Durant le congé d'adoption, lorsque l'officier-cadre est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident-maladie. L'officier-cadre bénéficie également des dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé, conformément à l'avis prévu à l'article 25.26. L'officier-cadre et l'Employeur assument respectivement leurs contributions habituelles.

- 25.29 Durant le congé d'adoption, l'officier-cadre cumule ses crédits de congés, et ce, pour une durée maximale de 12 ou de 17 semaines selon le cas.
- 25.30 Pendant la durée du congé d'adoption, l'officier-cadre bénéficie des dispositions du présent document à l'exception des avantages suivants :
 - L'accumulation des crédits de vacances et des congés spéciaux (sous réserve de l'article 25.29)
 - Les congés fériés
 - La compensation pour les vêtements
 - Les heures supplémentaires
 - Les congés parentaux
 - L'indemnité d'ancienneté
 - Les absences en maladie et les accidents non imputables au travail
 - L'utilisation du véhicule automobile du service
- 25.31 L'officier-cadre qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé d'adoption voit, à son choix, ses vacances reportées ou payées.
- 25.32 Dans le cas où la mère et le père travaillent chez l'Employeur, ils peuvent se répartir à leur gré les 12 ou les 17 semaines, selon le cas, indemnisées par l'Employeur.

CONGÉS SANS TRAITEMENT OU PARTIELS SANS TRAITEMENT PROLONGEANT L'UN OU L'AUTRE DES CONGÉS PARENTAUX

- 25.33 a) L'officier-cadre bénéficiant des congés prévus aux articles 25.01 (Maternité), 25.16 (Paternité), 25.20 (Parental) et 25.25 (Adoption), peut prolonger ces congés par l'un ou l'autre des congés sans traitement suivants :
 - 1. Un congé parental sans traitement ni indemnité n'excédant pas 2 ans de la date de l'accouchement ou du début du congé d'adoption.
 - 2. Un congé parental à temps partiel, sans traitement ni indemnité à raison de 1 jour par semaine jusqu'au 30 septembre de l'année où l'enfant débute un programme scolaire et qu'il ait atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre.
- 25.34 Dans le cas du congé partiel sans traitement de 1 journée par semaine, l'officier-cadre demeure à son poste de travail et le choix de la journée sans traitement est convenu avec l'Employeur.
- 25.35 L'officier-cadre peut modifier le choix du congé fait en vertu de l'article 25.33, pourvu qu'il y ait progression quant au nombre de jours travaillés.

- 25.36 L'officier-cadre doit fournir au directeur du Service de protection contre l'incendie avec une copie au directeur du Service des ressources humaines, un préavis écrit au moins 3 semaines avant la date prévue du début du congé sans traitement en indiquant le type de congé dont il désire se prévaloir. Cet avis précise la date du début du congé et la date du retour au travail ou à un horaire de travail à 100 %.
- 25.37 Pendant la durée d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement, l'officier-cadre bénéficie des dispositions du présent document à l'exception des avantages suivants :
 - L'accumulation des crédits de vacances et de congés spéciaux
 - Les congés fériés
 - La compensation pour les vêtements
 - Les heures supplémentaires
 - Les congés parentaux
 - L'indemnité d'ancienneté
 - Les absences en maladie et les accidents non imputables au travail
 - L'utilisation du véhicule automobile du service

Dans le cas d'un congé partiel sans traitement, l'officier-cadre bénéficie de ces avantages au prorata du temps travaillé.

- 25.38 Durant un des congés sans traitement prévus à l'article 25.33, l'officier-cadre continue, s'il le désire, de participer au régime de retraite en assumant sa pleine contribution ainsi que celle de l'Employeur pour les heures non rémunérées.
- 25.39 Durant le congé partiel sans traitement prévu à l'article 25.33, lorsque l'officier-cadre est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident-maladie. L'officier-cadre doit assumer sa pleine contribution et celle de l'Employeur pour la différence entre le pourcentage du salaire versé et 100 % de salaire régulier. Les dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur s'appliquent, le cas échéant, en fonction du temps travaillé.

Durant le congé sans traitement prévu à l'article 25.33, lorsque l'officier-cadre est ou devient admissible, il bénéficie de l'assurance-vie et de l'assurance accident-maladie. L'officier-cadre doit assumer sa pleine contribution et celle de l'Employeur. Les dispositions prévues aux régimes d'invalidité de l'Employeur s'appliquent, le cas échéant, à compter de la journée qui suit la date de la fin de son congé.

- 25.40 L'officier-cadre qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison du congé sans traitement voit, à son choix, ses vacances reportées ou payées.
- 25.41 À la fin d'un congé pris en vertu des articles 25.01 (Maternité), 25.16 (Paternité), 25.20 (Parental), 25.25 (Congé d'adoption) et 25.33 (Congés sans traitement prolongeant l'un ou l'autre des congés parentaux) l'officier-cadre réintègre son poste habituel avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Dans l'éventualité où son poste a été aboli ou modifié pendant son absence, l'officier-cadre a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

- Si l'officier-cadre ne réintègre pas le service municipal à la suite du congé sans traitement prévu à l'article 25.33, il est considéré comme ayant remis sa démission.
- 25.42 Le conjoint de l'officière-cadre, à l'emploi de l'Employeur, peut bénéficier de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus à l'article 25.33, pourvu que sa conjointe n'en bénéficie pas.
- 25.43 L'indemnité prévue aux articles 25.01 (Maternité) et 25.25 (Adoption) inclut toute autre rémunération que pourrait recevoir l'officier-cadre pendant l'un ou l'autre des congés.
- 25.44 L'Employeur n'est pas tenu de remplacer l'officier-cadre qui est absent du travail conformément aux dispositions de la présente section.
- 25.45 L'Employeur retient la cotisation de l'Association et la prime d'assurance-vie de l'Association pendant les divers congés prévus à cette section.

SECTION 26.00 DIVERS

DÉPLACEMENTS OCCASIONNELS EN AUTOMOBILE

- 26.01 La Politique concernant les frais de représentation et de déplacement s'applique à tout officier-cadre qui accepte, à la demande de l'Employeur, d'utiliser occasionnellement son automobile pour se déplacer durant ses heures de travail dans l'exercice de ses fonctions.
- 26.02 Les officiers-cadres du service sont remboursés pour tout frais de représentation selon la Politique concernant les frais de représentation et de déplacement.
- 26.03 Les frais d'adhésion à une association professionnelle peuvent être remboursés sur la base d'un avis de pertinence émis par le directeur du service.

PRIME DE DISPONIBILITÉ

26.04 À la demande du directeur du Service de protection contre l'incendie, l'officier-cadre tenu de demeurer en disponibilité reçoit une prime de 5,50 \$ pour chaque heure pour laquelle il doit demeurer disponible. La pratique pour les heures de disponibilité demandées demeure celle en vigueur au moment où les conditions de travail ont été acceptées par le conseil d'agglomération.

REMBOURSEMENT COTISATION (ACSIQ)

26.05 La Ville rembourse 100 % à l'officier-cadre la cotisation annuelle à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ), et ce, au prorata de la période d'embauche. Le remboursement au prorata ne s'applique cependant pas dans les cas de départ à la retraite et dans ceux où l'officier-cadre a été à l'emploi de la Ville plus de six (6) mois au cours de l'année.

SECTION 27.00 PÉRIODE D'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

27.01 Les conditions de travail prévues dans ce document sont en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'agglomération à moins d'une stipulation contraire à ce document. Elles continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre **2023** ou jusqu'à ce que le conseil d'agglomération approuve les modifications qui pourraient y être apportées.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, les représentants de l'Employeur et de l'Association se rencontrent pour discuter de toutes modifications qui pourraient être apportées aux conditions de travail contenues dans ce document.

ANNEXE « A » DÉCLARATION DE L'OFFICIER-CADRE EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL PAR SUITE D'UN ACCIDENT HORS DU TRAVAIL

Nom :	Prénom :				
État civil :	Âge:				
Adresse:					
Nº d'identification personnelle :					
Emploi à la Ville de Québec :					
Date de l'accident :	Lieu de l'accident :				
Blessure(s) subie(s) :					
Décrire brièvement les circonstances de l'accident :					
Nom et adresse du ou des tiers impliqués dans l'accident :					
Nom :	Nom :				
Prénom :	Prénom :				
Adresse:	Adresse :				
Date	Signature de l'officier-cadre				

ANNEXE « B » DÉCLARATION DE L'OFFICIER-CADRE EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL À LA SUITE D'UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE

Nom :	Prénom :			
No d'assurance sociale :				
Numéro d'identité :	No d'assurance maladie :			
Adresse :				
Emploi à la Ville de Québec :				
Date de l'accident :				
	demande de réclamation à la ce automobile du Québec?			
Si oui, indiquez la date :				
* Attestez par votre signature que vous demandez acceptez les conditions.	l'application des dispositions suivantes et que vous en			
CONDITIONS				
Je demande à ce que la Ville, pendant ma périod montant correspondant à l'indemnité prévue à la se	e d'absence, me verse pour chaque période de paie un ection 15 du présent document.			
Une partie de ce montant peut excéder les indemnités de remplacement de revenu qui me seront éventuellement versées par l'un ou l'autre des divers régimes gouvernementaux énumérés à l'article 15.17 du présent document.				
L'autre partie du montant constitue un paiement d'avance fait par la Ville, correspondant aux indemnités de remplacement de revenu prévues à l'article 15.17 qui me seront éventuellement versées par l'un ou l'autre des divers régimes gouvernementaux. Pour pouvoir bénéficier des avantages de la section 15 concernant le paiement des congés de maladie, je m'engage à remettre à la Ville de Québec les montants correspondant aux indemnités de remplacement de revenu qui me seront versées par l'un ou l'autre des divers régimes gouvernementaux jusqu'à concurrence de tout ce que la Ville est appelée à me payer durant cette période d'absence en maladie.				
Signature	Date			

ANNEXE « C » HORAIRE DE TRAVAIL

HORAIRE DE 42 HEURES EN MOYENNE PAR SEMAINE À 4 PELOTONS

Peloton	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Total des heures
JOUR	libre	10	10	10	10	libre	libre	40
NUIT	libre	libre	libre	libre	14	14	14	42
JOUR	libre	libre	libre	libre	libre	10	10	20
NUIT	24	14	14	14	libre	libre	libre	66

Le système requiert 4 pelotons, soit 1 - 2 - 3 - 4.

Cet horaire montre les jours ou nuits travaillés par le peloton 1.

Quand le peloton 1 est en congé, un des 3 autres pelotons est en devoir.

ANNEXE « D » ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

Année 2019	Traitement régulier
Chef de peloton	117 876 \$
Chef aux opérations Chef au soutien opérationnel Chef de soutien logistique aux interventions Chef d'équipe spécialisée	109 145 \$

Année 2020	Traitement régulier
Chef de peloton	129 985 \$
Chef aux opérations Chef au soutien opérationnel Chef de soutien logistique aux interventions Chef d'équipe spécialisée	117 106 \$

Année 2021	Traitement régulier
Chef de peloton	132 585 \$
Chef aux opérations Chef au soutien opérationnel Chef de soutien logistique aux interventions Chef d'équipe spécialisée	119 448 \$